

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
R-010-2008
Enregistré auprès du registraire des règlements
2008-03-31

**RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION DE NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES
(LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'adoption de normes canadiennes et multilatérales (Loi sur les valeurs mobilières)*, ci-après.

1. Les codes de règles et de normes qui suivent sont adoptés avec leurs modifications successives :
- a) *Norme multilatérale 11-101, Régime de l'autorité principale*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - b) *Norme multilatérale 11-102, Régime de passeport*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - c) *Norme canadienne 13-101, Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - d) *Norme canadienne 14-101, Définitions*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - e) *Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - f) *Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - g) *Norme canadienne 31-101, Régime d'inscription canadien*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - h) *Norme canadienne 31-102, Base de données nationale d'inscription*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - i) *Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - j) *Norme canadienne 33-105, Conflits d'intérêts chez les placeurs*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - k) *Norme canadienne 33-109, Renseignements concernant l'inscription*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - l) *Norme canadienne 35-101, Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - m) *Norme canadienne 41-101, Obligations générales relatives au prospectus*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - n) *Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - o) *Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - p) *Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - q) *Norme canadienne 44-103, Régime de fixation de prix après le visa*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - r) *Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - s) *Norme multilatérale 45-102, Revente de valeurs mobilières*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - t) *Norme canadienne 45-106, Dispenses de prospectus et d'inscription*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - u) *Norme canadienne 52-107, Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Règlement sur l'adoption de normes canadiennes et multilatérales (loi sur les valeurs mobilières)

- v) *Norme canadienne 52-108, Surveillance des vérificateurs*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- w) *Norme multilatérale 52-109, Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- x) *Norme canadienne 52-110, Comité de vérification*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- y) *Norme multilatérale 62-104, Offres publiques d'achat et de rachat*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à l'exception de l'article 1.2 de cette norme;
- z) *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- aa) *Norme canadienne 71-102, Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- bb) *Norme canadienne 81-101, Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- cc) *Norme canadienne 81-102, Organismes de placement collectif*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- dd) *Norme canadienne 81-104, Fonds marché à terme*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- ee) *Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

2. (1) Les normes intitulées *Norme canadienne 81-106, Information continue des fonds d'investissement* et *Norme canadienne 81-107, Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont adoptées avec leurs modifications successives.

(2) Pour l'application des normes adoptées par le paragraphe (1), « émetteur assujéti » s'entend d'un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a déposé le prospectus visé à l'alinéa 27(2)a de la Loi le 1^{er} juin 2005 ou après cette date et a reçu le document visé au paragraphe 27(3) de la Loi, qui atteste la réception des documents;
- b) il est réputé un émetteur assujéti par ordre du registraire;
- c) il résulte d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une procédure prévue par la loi, ou il a été prorogé à la suite d'une de ces procédures, si l'un des émetteurs engagés dans ces procédures est un émetteur assujéti.

Abrogation

3. Le *Règlement sur l'adoption de normes canadiennes et multilatérales (Loi sur les valeurs mobilières)*, enregistré sous le numéro R-001-2003, est abrogé.

4. Le *Règlement sur l'adoption de normes canadiennes et multilatérales (Loi sur les valeurs mobilières)*, enregistré sous le numéro R-018-2005, est abrogé.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.
6. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.